

**RD268  
GIRATOIRE DES BANNES  
PR 11+653**

COMMUNE DE FOS-SUR-MER

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
(Etudes)**

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le .....

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par « LE DEPARTEMENT ».

D'une part

ET :

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE représenté par sa Directrice Générale Madame Christine CABAU WOEHREL, dûment autorisée par délibération du Conseil de Surveillance en date du ..... désigné ci-après par « L'AMENAGEUR ».

D'autre part

**PREAMBULE**

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) souhaite développer la zone d'activité de la Feuillane, implantée à l'est de la ZIP de Fos-sur-Mer. Cette zone, destinée à accueillir des projets logistiques de grande ampleur, dispose de 88 ha potentiellement aménageables pour un potentiel d'environ 400 000 m<sup>2</sup> d'entrepôts à bâtir. Près de 1 300 emplois supplémentaires sont ainsi attendus.

Dans la continuité des premières réflexions présentées dès 2011-2012, le GPMM, en accord avec le Département, souhaite étudier la desserte de la zone d'activités de la Feuillane depuis le giratoire des Bannes au PR 11+653 sur la RD268.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, Le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à l'Aménageur pour la réalisation des études préliminaires et d'avant-projet de l'ouvrage cité à l'article 2.

L'Aménageur sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

En conséquence, l'Aménageur aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

L'Aménageur sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés d'études en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de l'Aménageur sera exclusivement compétente pour attribuer les marchés correspondants.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par l'Aménageur.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

Le projet consiste en l'étude de la desserte de la zone d'activités de la Feuillane depuis le giratoire des Bannes au PR 11+653 sur la RD268, commune de Fos-sur-Mer.

Ce projet répond à plusieurs objectifs pour l'Aménageur :

- permettre le développement économique de la zone concernée (Feuillane).
- améliorer les conditions d'interventions des services de secours, notamment les accès aux sites logistiques.
- sécuriser le passage sur la voie ferrée.

La présente convention porte simplement sur un point singulier du projet, à savoir l'étude du raccordement du projet de voirie de desserte au giratoire des Bannes au PR 11+653 sur la RD268.

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de l'Aménageur, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 Détermination du programme**

Après obtention des autorisations nécessaires et des acquisitions foncières éventuelles incluses dans cette phase études, une nouvelle convention sera rédigée pour la phase travaux et aménagement. Cette convention sera assortie d'un volet financement qui chiffrera la participation du Département au projet.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et l'Aménageur.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études préliminaires et d'avant-projet.

L'Aménageur assumera seul la direction des études préliminaires et d'avant-projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, l'Aménageur recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'Aménageur. Le Département notifiera sa décision à l'Aménageur ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES**

L'Aménageur contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des études. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages.

L'Aménageur assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de Maître d'ouvrage depuis le début des études jusqu'à leur remise complète au Département.

### **ARTICLE 5 – DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études préliminaires et d'avant-projet, afin de définir les participations financières de l'AMENAGEUR à ces travaux.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

L'Aménageur tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

### **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et de signature de l'attestation de remise des études d'avant projet par le Département.

## **ARTICLE 8 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

**- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :**

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

**- Le Grand Port Maritime de Marseille son siège :**

23 place de la Joliette – CS 81965

13226 MARSEILLE Cedex 02

Fait en deux exemplaires à Marseille,

Pour Le DEPARTEMENT  
des Bouches-du-Rhône  
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour L'AMENAGEUR  
La Directrice Générale

Mme Christine CABAU WOEHREL